

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 167^e réunion du Comité du Droit des Personnes et de la Famille, tenue le mercredi, 4 avril 1973, à 14:30 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé, présidente du Comité;
- Me Paul-André Crépeau, président de l'Office de révision du Code civil;
- Mme Ethel Groffier Atala;
- M. le juge Albert Mayrand;
- Me Roland Milette;
- Me Denyse Fortin Caron, secrétaire-rapporteur.

Etait excusé:

- Me John E.C. Brierley.

I - Lecture du procès-verbal:

Les procès-verbaux D/A/111 et D/A/112 sont lus et adoptés.

II - Ouverture des délibérations:

Le Comité étudie le projet d'articles soumis dans le document D/D/43-3 traitant de la capacité du majeur placé en curatelle ou en tutelle et de l'effet des actes passés par la personne protégée en contravention des règles concernant la Tutelle ou la Curatelle. Les articles XLVI et XLVII du document D/D/43 sont étudiés en relation avec le document D/D/43-3 et y sont incorporés.

L'article 25-A du document D/D/43-3 est modifié et adopté comme suit:

Article 25-A: Majeur en tutelle soumis au régime de curatelle pour certains actes.

"Le tribunal peut, toutefois, en prononçant la mise en tutelle soumettre la personne protégée au régime de la curatelle pour certains actes qu'il détermine. Dans ce cas, le tuteur agit également comme curateur à la personne protégée."

L'article 25-B du document D/D/43-3 est adopté après modification et se lira ainsi:

Article 25-B: Effet de l'acte posé par le majeur en tutelle:

"Sous réserve de l'article 25-A, tout acte fait par la personne protégée postérieurement à sa mise en tutelle peut être annulé ou les obligations qui en découlent, peuvent être réduites sans qu'il soit nécessaire de prouver lésion."

L'article 33 du document D/D/43-3 est adopté après modification . Il se lira ainsi:

Article 33: Majeur en curatelle assujetti au régime de tutelle pour certains actes:

"Le tribunal peut, toutefois, en prononçant la mise en curatelle, assujettir la personne protégée au régime de la Tutelle pour certains actes qu'il détermine. Dans ce cas, le curateur agit également comme tuteur à la personne protégée."

L'article 34 du document D/D/43-3 est adopté après modification. Il se lira ainsi:

Article 34: Effet de l'acte posé par le majeur en curatelle sans l'assistance de son curateur.

"La personne mise en régime de curatelle, jouit du régime de protection du mineur.

Sous réserve de l'article 33, tout acte fait postérieurement à la mise en curatelle par la personne protégée sans l'assistance de son curateur peut être annulé ou les obligations qui en découlent peuvent être réduites, s'il lui est préjudiciable."

2. Responsabilité de la personne privée de discernement pour dommages causés à autrui:

L'article 2 du projet des Obligations légales Y/D/13-2 concernant la responsabilité de celui qui est sous l'empire d'un trouble mental, pour les dommages qu'il cause à autrui est soumis au Comité.

Selon M. le juge Mayrand, l'article 2 du projet des obligations légales dans sa rédaction actuelle, placerait la personne privée de discernement dans une situation pire

que l'adulte capable de discerner le bien du mal puisque l'on ne lui permet pas de dégager sa responsabilité dans des cas où l'adulte conscient pourrait le faire. Il estime qu'il faudrait exiger en plus que le dommage à autrui ait été causé en raison d'un acte qui s'il avait été posé par une personne douée de discernement aurait constitué une faute.

Sauf Me Crépeau, les membres du Comité appuie la recommandation de M. le juge Mayrand.

En conséquence une nouvelle formulation de l'article 2 (Y/D/13-2) est soumise pour fins de discussion au Comité des Obligations légales. Cet article se lirait ainsi:

Article 2 (Y/D/13-2) : Responsabilité délictuelle de la personne privée de discernement

"Une personne privée de discernement qui cause un dommage à autrui en raison d'un acte qui, s'il avait été posé par une personne douée de discernement aurait constitué une faute, peut, être tenu à réparation, compte tenu des circonstances et, en particulier, de sa situation de fortune et de celle de la victime."

L'article XLVIII du document D/D/43 est retranché.

3. Droit International privé:

Le Comité étudiera les articles préparés par le Comité du Droit International privé relativement à la Tutelle et à la Curatelle. L'article XLIX du document D/D/43 est, en conséquence, laissé provisoirement en suspens.

4. Contrôle de l'administration et reddition de compte:

L'article L du document D/D/43 est adopté tel que rédigé. Il devient l'article 46 et se lira ainsi:

Article 46: Contrôle de l'administration et reddition de compte:

"Les règles relatives au
contrôle de l'administration du
tuteur au mineur et à la reddition
de compte par celui-ci en fin de
gestion s'appliquent à la Tutelle
du majeur."

5. Tutelle administrative:

A.- Incapacité du malade mental admis en cure fermée:

Le Comité étudie l'article 1er du document D/D/43. Cet article est inspiré de l'article 6 de la Loi de la Curatelle Publique et de l'article 10 de la Loi de la pro-

tection du Malade Mental.

Le Comité est d'avis que, s'il semble raisonnable, compte tenu des conditions exigées par la loi pour admettre une personne en cure fermée (art. 11 et 12 de la Loi de la protection du malade mental), de permettre que le malade mental admis en cure fermée, soit placé sous la tutelle du Curateur Public sans intervention judiciaire, il en est autrement lorsque le malade mental est laissé en cure libre.

Le Comité considère que dans certain cas, l'intervention judiciaire s'impose afin de protéger les droits de l'individu dont les médecins estiment que l'état mental n'est pas de nature à justifier un envoi en cure fermée.

La mise en Tutelle est une mesure dont les conséquences sont trop graves pour en laisser l'application à la seule discrétion des médecins psychiatres. En conséquence, l'alinéa.2 de l'article I du document D/D/43 est retranché. L'article I (D/D/43) est adopté après modification et se lira ainsi:

Article 1: Incapacité du malade mental admis en cure fermée

"Le malade mental admis en cure fermée conformément à la loi, est incapable."

B. Administration provisoire du Curateur Public

L'article II du document D/D/43 est adopté après modification. Il se lira ainsi:

Article 2: Administration provisoire du Curateur Public:

"Le curateur public est tuteur d'office au malade mental admis en cure fermée jusqu'à ce qu'il lui soit nommé un tuteur. Toutefois, il n'a pas la garde de la personne de ce malade."

Il y aura lieu de faire les concordances qui s'imposent dans la Loi sur la protection du malade mental et dans la Loi de la Curatelle Publique.

L'article 29 adopté à la 164^e réunion D/A/109 devient l'article 3 du projet:

Article 3: Droit de garde et de surveillance du majeur en cure fermée:

"Les droits de garde et de surveillance du majeur en Tutelle, admis en cure fermée dans un établissement psychiatrique, sont exercés par le directeur médical de cet établissement."

C. Fonctions du Curateur Public:

Des articles concernant l'entrée en fonction du Curateur Public, l'exercice de ses fonctions et la cessation de son administration seront rédigés pour la prochaine réunion.

Me Milette fait part aux membres du Comité que le projet d'articles concernant l'absence leur sera remis pour étude à la prochaine réunion.

Puis la séance est levée à 18:15 heures.

La prochaine réunion du Comité du Droit des Personnes et de la Famille aura lieu mardi, le 10 avril 1973 à 15:30 heures aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

Denyse Fortin Caron
Secrétaire-rapporteur.

D/B/
4 avril 1973
D/A/113
167^e réunion

Protection du majeur incapable:

Tutelle administrative

Incapacité du malade mental admis en
cure fermée

Article 1:

"Le malade mental admis en
cure fermée conformément à la
loi, est incapable."

(Art. 6 de la Loi de la Curatelle
publique, art. 10 de la Loi de la
protection du malade mental; art. 1
de la 167^eme réunion, D/A/113).

Protection du majeur incapable:

Tutelle administrative

Administration provisoire du Curateur Public

Article 2:

"Le curateur public est tuteur d'office du malade mental admis en cure fermée jusqu'à ce qu'il lui soit nommé un tuteur. Toutefois, il n'a pas la garde de la personne de ce malade mental."

(Art. 6 et 7 de la loi de la Curatelle sur le malade mental, art. 2 du titre D/3/43; art. 2 de la loi 1673000 sur la D/3/113.)

1670 réunion, D/A/113

Tutelle administrative

Droit de garde et de surveillance du majeur en cure forcée

Article 3:

"Les droits de garde et de surveillance du majeur en Tutelle, admis en cure forcée dans un établissement psychiatrique, sont exercés par le directeur médical de cet établissement."

(Droit nouveau, art. XXV du document D/A/109, art. 2) de la 1647^e réunion, D/A/109, et art. 3 de la 1670^e réunion, D/A/113).

Protection du majeur incapable

Majeur en tutelle soumis au régime de
curatelle pour certains actes

Article 25-A:

"Le tribunal peut, toutefois,
en prononçant la mise en tutelle
soumettre la personne protégée au
régime de la curatelle pour cer-
tains actes qu'il détermine. Dans
ce cas, le tuteur agit également
comme curateur à la personne proté-
gée."

(Droit nouveau; art. 25-a) du docu-
ment D/D/43-3; art. 25-a) de la 167^e
ème réunion, D/A/113).

Protection du majeur incapable

Effet de l'acte posé par le majeur en
tutelle

Article 25-B:

"Sous réserve de l'article
25-A, tout acte fait par la per-
sonne protégée postérieurement à
sa mise en tutelle peut être annulé
ou les obligations qui en découlent,
peuvent être réduites sans qu'il
soit nécessaire de prouver lésion."

(art. 334 C.C.; droit nouveau, art.
25-b) du document D/D/43-3; art.
25-b) de la 167^eème réunion, D/A/113).

Protection du majeur incapable

Majeur en curatelle assujetti au régime de
tutelle pour certains actes:

Article 33:

"Le tribunal peut, toutefois,
en prononçant la mise en curatelle,
assujettir la personne protégée au
régime de la Tutelle pour certains
actes qu'il détermine. Dans ce cas,
le curateur agit également comme
tuteur à la personne protégée."

(Droit nouveau; art. 33 du document
D/D/43-3; art. 33 de la 167^e réu-
nion, D/A/113).

Protection du majeur incapable

Effet de l'acte posé par le majeur en curatelle
sans l'assistance de son curateur

Article 34:

"La personne mise en régime de curatelle, jouit du régime de protection du mineur.

Sous réserve de l'article 33, tout acte fait postérieurement à la mise en curatelle par la personne protégée sans l'assistance de son curateur peut être annulé ou les obligations qui en découlent peuvent être réduites, s'il lui est préjudiciable."

(Art. 334 C.C.; droit nouveau, art. 34 du document D/D/43-3; art. 34 de la 167^eme réunion, D/A/113).

Protection du majeur incapable

Contrôle de l'administration et reddition
de compte

Article 46:

"Les règles relatives au
contrôle de l'administration du
tuteur au mineur et à la reddition
de compte par celui-ci en fin de
gestion s'appliquent à la Tutelle
du majeur."

(Droit nouveau; art. L du document
D/D/43; art. 46 de la 167^{ème} réu-
nion, D/A/113).